

de supposer que la principale divergence ne porte pas sur le principe mais sur la méthode, sur les objectifs mais sur l'attitude. Nous devons tous rechercher ce qui sera le plus avantageux pour les peuples ou les régions qui ne jouissent pas encore de l'autonomie. En vertu de la Charte, nous nous sommes engagés à étendre dans la mesure du possible le règne de la liberté dans le monde et d'une façon conforme à l'ensemble des dispositions de cette Charte.

Si les membres de la Commission s'inspirent de ces idées, ils pourront beaucoup plus aisément faire face à la tâche formidable qui les attend. Nous avons l'espoir de parvenir par des débats calmes et amicaux à trouver des réponses unanimes et définitives à plusieurs des points d'interrogation que soulèvent les façons diverses de concevoir ce point de la Charte.

#### Interprétations diverses

Quelles sont ces questions? On les a déjà posées mais je tiens à les rappeler. Qu'entend-on vraiment par « le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » et que signifie l'expression « peuples et nations »? Aucun membre n'ira prétendre qu'on s'entend sur ces points. On n'est pas d'accord sur la question de savoir si l'indépendance politique existe vraiment une fois que l'autonomie ou la pleine souveraineté intérieure et extérieure ont été accordées. Qui doit jouir de l'autonomie? Doit-on inviter des entités raciales, religieuses, géographiques, culturelles et économiques à fixer elles-mêmes leur sort et, le cas échéant, comment s'assurer qu'on a la ferme intention de s'affirmer dans ce sens? Combien de pays ne possèdent pas de minorités? Il y a la question du choix d'un arbitre. Qui nous indiquera le moment où un groupe est parvenu à une maturité suffisante? Nous voilà en face de problèmes ne différant pas essentiellement de ceux que pose la reconnaissance des États. Qui a réellement droit à l'autodétermination, que signifie-t-elle, quand et comment l'appliquer? Autant de notions qui nous paraissent encore trop floues et trop vagues pour être définies. Dans cette conjoncture, nous nous voyons dans l'impossibilité de souscrire sans réserve à l'autonomie, envisagée comme un droit ou comme un principe. Il ne fait pas de doute que plusieurs autres gouvernements représentés ici ont adopté une position identique.

#### Quelques points précis

Après ces problèmes embarrassants mais auxquels il peut paraître facile de répondre en raison de leur caractère général, voici brièvement exposés quelques points précis qui feront ressortir les difficultés inhérentes à

l'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Il faut tout d'abord examiner ce droit en fonction du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Si l'Assemblée devait fixer le moment de mettre en œuvre le principe de l'autonomie, il s'ensuivrait une ingérence dans les affaires domestiques et une modification de la Charte s'imposerait sans doute.

En second lieu, le préambule de la Charte déclare que l'un des objectifs des États membres est de favoriser le respect des obligations nées des traités. L'acceptation de l'autonomie en tant que droit pourrait entraîner des répercussions profondes sur les ententes territoriales en vigueur, portant atteinte à certains droits acquis en vertu de traités internationaux valides.

En troisième lieu, les dispositions du chapitre XII reconnaissent que l'autonomie constitue un droit absolu, que, dans leur propre intérêt, certains peuples ont besoin de la protection et de l'appui d'autres pays et que dans ces matières il faut tenir compte des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations.

De plus au chapitre XI, la Charte laisse entendre que l'autonomie ne devra pas s'interpréter de telle façon qu'elle vienne en conflit avec les obligations et les droits des pays administrants. Même s'il s'agit d'une question controversable, mon Gouvernement est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'examiner à la légère toute mesure pouvant donner lieu à des interprétations inacceptables par certains membres de l'ONU.

Je n'ai parlé que de quatre points qu'il importe de discuter avec soin avant qu'on puisse être fixé sur la portée du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il se pose sans aucun doute une foule d'autres questions d'importance au moins égale que l'Assemblée générale devrait étudier. Je tiens à déclarer que le Gouvernement canadien tient à faire sa part dans la recherche des solutions qu'il convient d'adopter.

#### Évolution du Canada

Enfin, l'histoire du Canada est celle d'une évolution vers un régime d'association fondée sur la liberté et l'égalité. Notre pays englobe des populations de race, de croyance et de culture différentes. Chez nous règne la liberté; chaque citoyen peut penser selon sa conscience et agir à sa guise dans les limites de la loi. Une situation inquiétante se créerait le jour où, par une décision des Nations Unies, des États membres seraient moralement ou juridiquement tenus d'accorder à des groupes minoritaires le droit de mettre